



**Le Maire**

Arrêté N° 2021\_01956\_VDM

**ARRÊTE DE MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SIS 73 CHEMIN DE SAINT HENRI - 13016 MARSEILLE PARCELLE N° 216911 H0092 - QUARTIER SAINT HENRI**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020\_03132\_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du **04 juin 2021** des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 73, chemin de Saint-Henri – 13016 MARSEILLE, parcelle n°216911 H0092, quartier SAINT HENRI,

Considérant l'immeuble sis 169, rue Rabelais – 13016 MARSEILLE, parcelle n° 216911 H0025 quartier SAINT HENRI,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 04 juin 2021, soulignant les désordres constatés :

**Balcon du logement du 1<sup>e</sup> étage :**

-étaïement provisoire (posé depuis quelques mois) avec risque d'instabilité et de chute de matériaux et de personnes . La structure porteuse du balcon -hors étaïement- étant en attente d'être vérifiée par un Bureau d'Étude Structure, ou Homme de l'art justifiant d'une expertise en Structure.

**Ancienne bâtisse partiellement détruite (dans cour arrière) :**

-instabilité des éléments restants, murs, éléments de charpente et de couvertures, avec risque de

chute de matériaux sur les personnes.

Considérant qu'en raison des désordres constatés au niveau de l'immeuble 169 rue Rabelais 13016 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire un périmètre de sécurité devant le mur mitoyen de cet immeuble.

## ARRÊTONS

**Article 1** L'immeuble sis 73, Chemin de Saint Henri – 13016 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°216911 H0092, quartier SAINT HENRI, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] MARSEILLE, représentée par [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble voisin sis 169, rue Rabelais – 13016 MARSEILLE, celui-ci doit être muni d'un **périmètre de sécurité**.

**Article 2** Ce périmètre de sécurité devra être installé selon le schéma ci-joint (cf. Annexe 3), **interdisant le passage et l'occupation sur une bande d'un mètre** du lotissement LOGIREM sis 73 chemin de Saint Henri, devant le mur mitoyen avec le 169, rue Rabelais – 13016 MARSEILLE.

**Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation, des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger de l'immeuble sis 169 rue Rabelais – 13016 MARSEILLE.**

**Article 3** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique, la société LOGIREM domicilié 111, boulevard National – 13003 MARSEILLE et représentée par [REDACTED]

**Article 4** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 5** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

**Article 6** Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les

concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité  
civile, de la gestion des risques et du plan  
communal de sauvegarde

Signé le : 



## ANNEXE 3 – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

LOGIREM 73 Chemin de Saint Henri -13016 MARSEILLE

L'occupation et la circulation sur une bande de 1m devant le mur mitoyen, et selon les pointillés du schéma, est interdite.

